

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08411,0914

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu I, sous le n° 08411, le déféré enregistré le 24 décembre 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dont le siège est (.../...); le haut-commissaire demande au tribunal :

- d'annuler l'article 7.2 de l'arrêté n° 1563-2008 du 23 octobre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime au profit de la société Goro Nickel ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances;

- à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté dans toutes ses dispositions ;

- d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud d'avoir à exécuter le jugement à intervenir en édictant un nouvel arrêté comportant le code de détermination de la redevance due ;

Vu, enregistré le 2 mars 2009, le mémoire présenté pour la province Sud qui conclut au rejet du déféré, à sa jonction avec la requête présentée pour la Société Vale Inco Nouvelle-Calédonie, et à la condamnation de cette dernière ainsi que de l'Etat à lui payer, chacun, la somme de 200 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 10 avril 2009, le mémoire en intervention présenté par la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie qui conclut :

- à l'annulation de l'article 7.2 de l'arrêté n° 1563-2008 du 23 octobre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public

maritime au profit de la société Goro Nickel ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances;

- à titre subsidiaire, à l'annulation de cet arrêté dans toutes ses dispositions ;

- à la condamnation de la province Sud à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II, sous le n° 0914, la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 26 janvier et le 10 avril 2009, présentés par la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est BP 218 à Nouméa (98845) ; la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

- d'annuler l'article 7.2 de l'arrêté n° 1563-2008 du 23 octobre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime au profit de la société Goro Nickel ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances;

- à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté dans toutes ses dispositions ;

- à la condamnation de la province Sud à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 mars 2009, le mémoire présenté pour la province Sud qui conclut au rejet de la requête, à sa jonction avec le déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, et à la condamnation de l'Etat ainsi que de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui payer, chacun, la somme de 200 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 06-2003 du 2 avril 2003 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de M. Maurice, représentant le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, et de Mme Adrian, représentant la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que le déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE et la requête de la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE sont dirigés contre le même arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie a intérêt à l'annulation des dispositions contestées de l'arrêté en litige; qu'ainsi son intervention au soutien des conclusions présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sous le n° 08411 est recevable ;

Sur les conclusions principales tendant à l'annulation de l'article 7.2 de l'arrêté du président de la Province Sud du 24 janvier 2008 :

Considérant que par un arrêté en date du 23 octobre 2008 le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SOCIETE GORO NICKEL, devenue la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, à occuper des dépendances du domaine public maritime de la province sises dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah pour la réalisation et l'exploitation d'un émissaire destiné au rejet des effluents liquides d'une usine de traitement de minerais ; que cet émissaire est constitué, pour sa partie maritime, d'une conduite de 800 mm de diamètre sur 19,1 km et d'un diffuseur de 710 mm sur 995 m qui doivent être posés au fond de la mer et y être ancrés par des lests de béton ; que les dispositions du point 7-2 de l'article 7 de cet arrêté, relatives à la redevance fixée pour une telle occupation, doivent être regardées, ainsi que l'a rappelé la cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 1er octobre 2008 n° 08PA01670, comme formant un tout indivisible avec l'autorisation accordée ; que, dès lors, les conclusions du déféré et de la requête susvisés tendant à l'annulation des seules dispositions du point 7-2 sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à l'annulation de l'ensemble de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 23 octobre 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération susvisée du 2 avril 2003 : « ... la redevance annuelle d'occupation de dépendances du domaine public de la province Sud est fixée telle que définie en annexe 1 » ; que ladite annexe distingue trois types différents d'occupation : « terrains ou plans d'eau », « constructions permanentes » et « installations », chaque type étant divisé en deux catégories, selon la finalité économique ou non de l'occupation ; que l'assiette de la redevance, fixée par le point 7.2.2 de l'article 7 de l'arrêté en litige retient, parmi ses éléments, le code 213, correspondant à une construction à caractère permanent, le calcul prenant en compte, notamment, la surface occupée par l'émissaire lui-même ; qu'en qualifiant de « construction à caractère permanent » cette installation, constituée comme il a été dit d'une canalisation de 800 mm de diamètre sur 19,1 km et d'un diffuseur de 710 mm sur 995 m, simplement posés sur les fonds marins et maintenus par des lests de béton, le président de l'assemblée de la province Sud a entaché son appréciation d'une erreur manifeste; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par les requérants, l'arrêté en litige doit être annulé ;

Sur les conclusions du déféré à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique pas, eu égard à ses motifs, l'obligation pour l'administration de prendre une mesure dans un sens déterminé ; qu'ainsi les conclusions présentées par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE tendant à ce qu'il soit enjoint au président de l'assemblée de la province Sud d'avoir à exécuter le jugement à intervenir en édictant un nouvel arrêté comportant le code de détermination de la redevance due à raison de la demande d'occupation du domaine public présentée par la société Goro Nickel ne sauraient être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE une somme de 150 000 F. CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la province Sud soient mises à la charge de l'Etat et de la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui ne sont pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie dans le dossier n° 08411 est admise.

Article 2 : L'arrêté n° 1563-2008 du 23 octobre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime au profit de la société Goro Nickel ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances est annulé.

Article 3 : La province Sud versera la somme de cent cinquante mille F. CFP (150 000) à la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées à ce titre par la province Sud sont rejetées.